



GRAAT On-Line issue #7 January 2010

« La prérogative royale comme enjeu du système judiciaire dans
The Tragedy of Chabot, Admiral of France (1639)
 de George Chapman et James Shirley »

Gilles Bertheau

Université François-Rabelais, Tours

Dans une pièce traversée tout entière par l'obsession de la justice et de la loi¹ et qui présente deux procès caricaturaux, George Chapman² met en scène la lutte morale et politique qui oppose un roi – en l'occurrence François Ier – à son amiral – Philippe Chabot – à l'occasion d'un conflit provoqué par un clan de courtisans jaloux de la faveur dont Chabot bénéficie à la cour. À cette occasion, l'amiral préfère obéir à sa conscience³ plutôt qu'à son roi. En cela, il n'est pas sans rapport avec le Sir Thomas More de la pièce éponyme de Anthony Munday, Shakespeare *et alii*, écrite probablement au début des années 1590. Lui aussi est confronté à un cas de conscience – religieux – mais les auteurs de cette pièce n'ont pas pu, pour des raisons de censure évidentes, mettre en scène Henri VIII, alors que Chapman, grâce à la distance temporelle et géographique offerte par la France des années 1540, a pu mettre en scène François Ier et sa Cour.⁴ Mais au-delà du cas de conscience, le dramaturge a su capter et restituer l'enjeu essentiel du conflit entre l'amiral et son roi : en effet, jamais dans aucune autre de ses tragédies consacrées à l'histoire de France Chapman n'avait abordé de si près la question brûlante sous Jacques Ier de la prérogative royale, définie ainsi par l'*Oxford English Dictionary* :

1. a. That special pre-eminence which the sovereign, by right of regal dignity, has over all other persons and out of the course of

the common law, the *royal p.*, a sovereign right (in theory) subject to no restriction or interference. 1. b. The peculiar right or privilege of any person, class, or body of persons.

Cette question lui permet de dresser une critique ouverte des abus de pouvoir d'un monarque absolu du type de François Ier dans la France du XVI^e siècle, ou de Jacques Ier dans l'Angleterre du XVII^e, en se faisant l'écho des débats et des écrits – en particulier ceux du roi anglais – sur ces questions.⁵

Conscience du sujet contre prérogative royale

Tout commence lorsqu'un courtisan demande à Chabot de contresigner une décision qui consiste – pour faire bref – à donner raison aux Espagnols dans un différend d'ordre commercial opposant un marchand français à l'Espagne. On remarquera que c'est autour d'un point de droit – en l'occurrence de droit international qui met en jeu l'Espagne – que se noue le sort de l'amiral. Ce dernier estimant que la France lèse son ressortissant, il déclare la requête inique : « The suite being most unjust » (1.2.107) et revendique non seulement son sens de la justice, mais aussi un pouvoir indépendant du roi quand il dit : « I would stay and crosse it, / For 'tis within the free power of my office » (1.2.111-12), à la suite de quoi, il déchire le billet qu'on lui a apporté et qui pourtant porte la signature du roi.

C'est lorsqu'il doit se défendre devant celui-ci que Chabot invoque un droit moral, un acte de conscience qui le pose comme sujet autonome. Pour l'amiral, cette notion de conscience est indissociable de celle de justice car en défendant la justice, il défend le roi, incarnation suprême de cette première des vertus cardinales : « The honour, and the chiefe life of the King / Which is his justice » (2.2.71-72). Jacques Ier ne déclare-t-il pas à ce propos : « Iustice [...] is the greatest vertue that properly belongeth to a Kings office ».⁶

Mais pour le chancelier, au contraire, Chabot a commis un acte illégal : « Tis not Iustice, / Which I'le prove by law, and absolute learning » (2.2.79-80). D'emblée, Chapman situe le conflit dans l'écart existant entre droit positif (appliqué et sanctionné par des juges dans un tribunal) et conscience. Ce débat, qui va se muer en conflit au fil de la pièce, était déjà clairement exprimé par Sir Thomas More, qui

réagissait aux articles qu'on lui demandait de signer en s'exclamant : « Subscribe these articles? Stay, let us pause : / Our conscience first shall parley with our laws » (*Sir Thomas More*, 4.1.73-74).⁷

Ce qui provoque la chute de Chabot, c'est aussi le fait qu'il est victime de la cabale fomentée contre lui par le chancelier en faveur du connétable de Montmorency, qui vient pourtant à l'acte 1 scène 1 de se réconcilier avec l'amiral en présence du roi. Pour le clan du chancelier Poyet, la conscience n'est qu'un mot. Ainsi quand le connétable déclare : « Loud conscience has a voyce to shadder greatness », 1.1.220), le secrétaire lui répond : « A name to fright, and terrifie young statists » (1.1.221). Le terme « statist » employé par ce personnage, à la différence du mot « statesman », est péjoratif et renvoie à une conception machiavélienne du pouvoir.⁸ Dans le même ordre d'idées, la reine, hostile à Chabot, ironise face à l'amirale en le décrivant comme : « Your high and mighty Justicer, / The man of conscience, the Oracle / Of State » (3.1.77-79), avant de le présenter comme un « monstre dévorant / affamé » (3.1.88). Cette confrontation entre la reine et l'épouse rejoue l'opposition entre le roi et l'amiral. Son épouse déclare ainsi à la souveraine : « I cannot feare arm'd with a noble conscience / The tempest of your frowne » (3.1.128-29). Face à la colère du couple royal, l'épouse se retranche derrière la netteté de sa conscience, comme Chabot derrière son innocence. D'ailleurs, elle aussi revendique une absolue autonomie de jugement et d'action, allant même jusqu'à affirmer que les princes commettent parfois des injustices envers leurs sujets. Elle va même plus loin en déclarant :

'tis
 In the free power of those whom they oppresse
 To pardon 'em ; each soule has a prerogative,
 And priviledge royall that was sign'd by heaven [...]. (3.1.142-45)

Non seulement elle reprend une expression utilisée par son mari auparavant (« the free power », cf. 1.1.112),⁹ mais également un vocabulaire généralement associé au pouvoir royal. L'emploi du terme « prerogative / And priviledge royall » permet un renversement symbolique de l'ordre politique établi entre sujet et roi, renforcé par la relative : « that was sign'd by heaven », qui ne peut qu'être une allusion au droit

divin des rois, récupéré au profit des sujets. Ce discours pour le moins subversif – en ce qu’il affirme ainsi la royale autonomie du sujet, ou, pour reprendre le concept développé par Jonathan Dollimore à propos de Bussy d’Amboise, « l’autonomie essentialiste »¹⁰ – donne l’occasion au dramaturge, par sa voix, d’articuler une critique assez transparente des abus de l’arbitraire royal alors qu’au contraire le père de l’épouse exprime une conception traditionnelle d’un pouvoir royal absolu de droit divin auquel nul n’a le droit de résister : « Subjects are bound to suffer, not contest / With Princes, since their Will and Acts must be / Accounted one day to a Judge supreme » (3.1.163-65).

L’idée selon laquelle le roi ne doit rendre de compte qu’à Dieu est au cœur de la théorie de l’absolutisme de droit divin, telle qu’elle est exprimée en particulier par Jacques Ier dans ses écrits et ses discours au Parlement, comme en 1604 : « when I haue done all that I can for you, I doe nothing but that which I am bound to do, and am accomptable to God vpon the contrary ».¹¹ Dans le même esprit, la reine n’hésite pas à invoquer « the sacred name of King » pour parler de la signature que Chabot a bafouée en déchirant le billet (2.1.11).

Chabot ne change pas d’avis (2.3) face à un roi qui essaie de le ramener à la raison en citant la fameuse maxime romaine : « extreame justice is / [...] the extreame of injurie »¹² (2.3.17-18) sans toutefois émouvoir l’amiral, dont François retrace la brillante carrière en espérant que ce rappel de la faveur royale fera plier la volonté de Chabot. Mais celui-ci ne cède en rien et affirme crânement : « Not for my good but yours, I will have justice » (2.3.58), avant de faire la leçon à son roi en lui rappelant qu’un monarque se doit d’être libéral pour sa propre gloire, et non pour en être remercié.¹³ Au lieu de la soumission servile exigée du système monarchique absolu, Chabot fait preuve d’une audace insupportable pour l’autorité et l’amour-propre du roi, qui le menace donc d’un procès extraordinaire :

What if I
Grant out against you a commission
Ioyn’d with an extraordinary processe
To arrest, and put you in lawes hands for triall ? (2.3.107-110)

La structure grammaticale « What if » montre bien qu'il s'agit là d'une impulsion—voire d'un caprice¹⁴—le roi étant au départ plutôt bien disposé à l'endroit de Chabot (2.1). Chabot, convaincu de son innocence, lui répond :

Ile endure the chance [...]
 Repos'd in dreadlesse confidence, and conscience,
 That all your most extreames shall never reach,
 Or to my life, my goodes or honours breach. (2.3.112-15)¹⁵

Devant l'intimidation dont il fait l'objet, Chabot confesse sa crainte de devoir répondre à des juges tout en soulignant ce qu'il y a d'arbitraire à un tel procès :

I were mad
 Directly Sir, if I were yet to know
 Not the sure danger, but the certaine ruine
 Of men shot into law from Kings bent brow [...]. (2.3.142-45)

L'expression « shot into law from Kings bent brow » permet en effet au dramaturge d'insister sur l'importance du caprice royal qui résulte d'une passion colérique figurée par l'image—récurrente dans la pièce—du sourcil froncé.¹⁶ Cette expression permet ainsi de mettre en évidence l'écart entre un sujet—certes prompt à une colère tout héroïque¹⁷ (cf. la scène 2 de l'acte 1)—mais qui ensuite fait preuve d'une équanimité remarquable face aux assauts d'injustice dont il est victime et un roi qui se laisse gouverner par ses passions (la colère également) et transforme ainsi une autorité fondée sur la justice en arbitraire absolu.

Le crime de l'amiral, ici, n'est pas tant d'avoir refusé de signer la décision initiale que d'avoir contesté la validité de la décision de son souverain, censé être le magistrat suprême du royaume. C'est en cela qu'il s'est rendu coupable : il a osé discuter l'autorité royale. C'est pourquoi François réagit comme Jacques, qui, dans son *Discours de 1610*, déclare : « to dispute what God may doe, is Blasphemie ; [...] So is it sedition in Subiects, to dispute what a King may do in the height of his power ». ¹⁸ Au début de l'acte 4, le roi s'étonne du revirement de la reine et lui rappelle ses propos : « when the torne Bill / was late presented to us ; it was then / Defiance to our high prerogative » (4.1.5-7). À cette occasion Chapman emploie le mot exact (« prerogative ») qui fait référence aux débats en cours en Angleterre à

l'époque. C'est précisément la mise en garde que Jacques Ier adressait aux juges d'Angleterre en 1616 quand il posait la première limite à leur fonction : « First, Inroach not vpon the Prerogatiue of the Crowne : If there fall out a question that concernes my Prerogatiue or mystery of State, deale not with it, till you consult with the King or his Councell [...] ».19 Plus loin, il répète, en des termes encore plus nets : « As for the absolute Prerogatiue of the Crowne, that is no Subiect for the tongue of a Lawyer, nor is it lawfull to be disputed ».20

Un procès inique, une satire de la justice

L'opposition entre droit moral (la conscience) et droit positif est accentuée par la plaidoirie du procureur du roi lors du procès de l'amiral. Il est significatif que le premier chef d'accusation à l'encontre de Chabot – traité de « délinquant » (3.2.19 et 152) et de « traître » (3.2.7 et 166) avant même d'avoir été jugé – soit celui d'ingratitude : « what shall be said of the ingratitude more monstrous in this *Chabot* ? » (3.2.63-64) ou encore : « yet *Monstrum horrendum* ! even to this *Francis* hath *Philip* beene ingratefull » (3.2.68-70). L'outrance du ton et des mots employés – qui soulignent la caractère contre nature de Chabot – sont les véhicules conventionnels de la satire, dont la justice et les juges font ici les frais.

Vient ensuite l'outrage fait au roi en déchirant le fameux billet : « outrage and impiety to the Kings owne hand, and royall character » (3.2.80-87), le mot « character » (écriture) fonctionne ici comme une synecdoque pour le roi et permet au procureur de laisser entendre que Chabot a voulu s'en prendre à sa personne,²¹ crime capital s'il en est.²²

Enfin, n'ayant guère de matière pour poursuivre, le procureur reproche à Chabot d'avoir prélevé en Normandie vingt sous par pêcheur et six livres par bateau (3.2.89-100) et transforme ce délit de corruption en crime de haute trahison (« which *Ipsa facto* is high treason », 3.2.101-102).²³ Ces chiffres ridiculement faibles permettent à l'auteur de vider l'accusation de toute substance, malgré la liste de charges énumérées ensuite pêle-mêle par un procureur à court d'arguments : « [...] his Commissions granted out of his owne presum'd authoritie (his Majestie neither inform'd or respected), his disloyalties, infidelities, contempts, oppressions,

extortions, with innumerable abuses, offences, and forfeits, both to his Majesties most royall person [...] » (3.2.146-50).

L'écart flagrant entre les chefs d'accusation est souligné par Étienne Pasquier dans ses *Recherches de la France*, la source de Chapman : « [...] le Chancelier ne trouvant grand sujet de condamnation en l'Admiral fut contrainct de coter nouvelle qualité de crime en luy, comme *d'ingratitude* : Vice vrayement que l'on abhorre naturellement, mais pour lequel on ne fit iamais le procez extraordinaire à un homme [...] ». ²⁴ L'historien français ne manque pas de relever le caractère inique d'un tel procès et souligne comment Chabot est attaqué par où il a péché—si l'on peut dire—c'est-à-dire sur le terrain moral. Chapman, à la suite de Pasquier, met donc en évidence la confusion délibérée opérée par le chancelier entre l'éthique (l'ingratitude comme règle d'action) et la loi positive.

La satire de la justice passe non seulement par l'outrance du procureur, par l'attitude de Poyet, qui réussit finalement à contraindre les juges à rendre un arrêt contraire au droit, mais aussi par l'association entre hommes de loi et érudition, désignée par le terme « learning », qui revient sans cesse dans la bouche des personnages. ²⁵ Le procureur décrit Poyet ainsi : « a man so learned, / so full of equity, so noble » (3.2.19-20). Chabot parle des « learned judgements » de ses juges (3.2.195) et Poyet s'adresse aux deux juges ainsi : « what say / My learned assistants? » (3.2.209-210) ou encore « Now have you done like Iudges and learned Lawyers » (3.2.258), après qu'ils ont accepté de bafouer la justice sous sa menace. Ce mot, en apparence anodin, témoigne clairement par sa répétition d'une arrière-pensée de la part du dramaturge. En effet, il était de notoriété publique que le droit anglais, en particulier la Common Law, était très difficile d'accès aux néophytes et qu'il nécessitait des années d'apprentissage. Ce caractère peu lisible et peu clair de ce droit coutumier avait précisément fait l'objet d'un commentaire de la part du roi Jacques Ier, en particulier en ce qui concerne la langue de ce droit. ²⁶ Il déclarait : « the Common Law [is] a mystery ». ²⁷ Déjà en 1610, il en réclamait une réforme : « First I could wish that it were written in our vulgar Language : for now it is in an old, mixt, and corrupt language, onely vnderstood by Lawyers [...] ». ²⁸

La mise en cause de la prétention absolutiste

Après le procès, Chabot continue de se proclamer innocent et de corruption et d'ingratitude. Tandis que le chancelier demande à quelle date l'exécution du coupable devra avoir lieu (4.1.159-60), le roi propose d'user de sa prérogative pour le pardonner : « I joy / This boldnesse is condemn'd, that I may pardon » (4.1.166-67). C'est donc ce qu'il fait dès que l'amiral arrive devant lui :

What's past, hath beene
To satisfie your insolence, there remaines
That now we serve our owne free pleasure, therefore
By that most absolute power [...]
I [...] pardon all
Your faults and forfeits, whatsoever censur'd [...]. (4.1.217-20; 222-26)

Ce passage est un parfait exemple d'absolutisme royal, puisque le roi fait du droit une émanation de sa volonté. Les expressions « that most absolute power » (4.1.420) et « our owne free pleasure » (4.1.419) renvoient au droit romain à travers deux maximes extraites du *Digeste*,²⁹ le deuxième volet du Code de Justinien (*Corpus Juris Civilis*, publié en 533) : « *princeps legibus solutus est* » (« le prince est délié des lois », *Digeste*, Livre I, titre 3, paragraphe 31)³⁰ et « *quod principi placuit, legis habet vigorem* » (« ce qui semble bon au / plaît au prince a force de loi », *Digeste*, Livre 1, titre 4, paragraphe 1). Commentant ces deux maximes, l'historien Mario Turchetti écrit :

D'après ce principe [...], la source du droit devenait une prérogative de la volonté du prince. La célèbre maxime, 'ce qu'a décidé (*placuit*) le prince a vigueur de loi' (*Dig.*, 1, 4, 1), montre qu'une fois de plus l'auteur³¹ attribue à la volonté du prince l'origine du droit positif. Ce sont là les bases de la théorie qu'on appellera 'l'absolutisme'.³²

C'est bien cette vision de l'absolutisme qui est au centre de la réflexion de Chapman dans la pièce, écrite sous le règne d'un roi qui revendiquait précisément ce type de pouvoir. Or, l'origine de la prérogative royale est le droit romain, comme on vient de le voir, qui a donné naissance à ce qu'on appelle en Angleterre la Civil Law, par opposition – pour faire simple – à la Common Law.

D'où cette crainte parmi les magistrats, et tout particulièrement parmi les spécialistes de la Common Law tels que Sir Edward Coke, que le nouveau souverain n'avantage la Civil Law par rapport à celle-ci, en voulant ainsi donner à son règne un caractère absolutiste. Après son « apprentissage de sept ans » (« my apprenticeship of seuen yeeres »),³³ Jacques tente de répondre à cette suspicion :

This is a doubt [...] of my Intention in two things.
First, [...] if I had an intention [...] to alter the [ancient forme of this State], by the absolute power of a King.
The other branch is anent the Common Law, which some had a conceit I disliked, and [...] that I would have wished the Ciuill Law to haue bene put in place of the Common Law for gouvernement of this people.³⁴

Après un raisonnement assez tortueux dont Jacques Ier avait le secret, il finit par livrer le fond de sa pensée : « My meaning therefore is not to preferre the Ciuill Law before the Common Law ; but onely that it should not be extinguished, and yet so bounded [...] as haue beene in ancient vse [...] ».³⁵

Tel est donc le premier enjeu mis en lumière par Chapman : la prérogative royale de François vient se heurter à un absolu éthique de la part de son amiral, qui, s'estimant innocent, refuse un pardon qui signifierait qu'il a été coupable : « You cannot pardon me Sir, » (4.1.234) et « It is a word carries too much relation / To an offence, of which I am not guilty [...] / I neede no pardon » (4.1.235-36 ; 239).

L'attitude inflexible de Chabot finit par alerter le roi sur l'iniquité du procès mené par Poyet, comme l'explique Pasquier : « Le Chancelier estimoit en ce faisant apporter contentement à son Maistre, & toutes-fois Dieu voulut qu'au contraire de son intention le Roy ayant veu l'Arrest commença de se mocquer des Iuges, & surtout de se courroucer contre le Chancelier qui luy avoit promis monts & merueilles ».³⁶ L'amiral, par son attitude, contraint son « souverain à un examen de conscience ».³⁷ De fait, François déclare en aparté : « This confidence in *Chabot* turnes my judgement ; / This was too wilde a way to make his merits / Stoope and acknowledge my superior bounties » (4.1.287-89). Il reconnaît ainsi avoir été trop loin et trop cruel envers son amiral. Lorsque le roi demande concrètement au chancelier de quoi Chabot est accusé, celui-ci ne peut que donner des réponses vagues, sans

rapports avec les chefs d'accusation prévus par la loi : « His foule comparisons, and affronts to you, / To me seem'd monstrous » (4.1.303-304). Quand enfin le roi découvre que Poyet a contraint les deux juges à signer le procès-verbal, il est évidemment furieux d'avoir été dupé et de passer pour un tyran : « But thus am I by his malicious arts / A party rendred, and most tyrannous spurre / To all the open course of his base envies [...] » (4.1.341-43).

De fait, cet épisode montre qu'il n'a pas rempli ce qui constitue l'essentiel de sa fonction, à savoir la justice, attribut cardinal du prince humaniste, digne héritier de Cicéron,³⁸ et que le chancelier, qui a outrepassé ses fonctions, doit répondre de son forfait devant la justice royale. Citons à nouveau Jacques Ier à ce sujet : « I now turne mee to you that are Iudges and Magistrates vnder mee (...). I can say none otherwise to you, then [...] that as you must be *answerable* to mee, so must both you and I be *answerable* to GOD, for the due execution of our Offices [...] ».³⁹ La différence est toutefois notable entre un roi qui ne rend compte qu'à Dieu et dont la seule conscience représente un garde-fou (contre la tyrannie en particulier) et un juge qui doit rendre compte de ses actions devant un tribunal royal.⁴⁰

Poyet sera donc à son tour jugé lors d'un procès aussi inique et impitoyable que celui de l'amiral. L'avocat général, pour justifier son attitude envers le chancelier lors du procès de Chabot, répond par l'argument de l'immunité du juge : « He was then a judge, and *in Cathedra*, in which he could not erre » (5.2.74-75) et il poursuit, dans la même veine rhétorique : « although hee may *quoad se*, internally and privately be guilty of bribery of Iustice, yet *quoad nos*, and in publicke he is an upright and innocent Iudge » (5.2.81-83).

En voulant soumettre la loi à son désir, le chancelier a outrepassé les bornes fixées aux fonctions de juges, telles, en particulier, qu'elles ont été établies par Jacques Ier, qui sans cesse rappelle à ses juges en quoi leur métier consiste : « And remember you are no makers of Law, but Interpretours of Law [...] : your office is *Ius dicere*, not *Ius dare* [...] ».⁴¹ Pour Jacques en effet, c'est le roi qui fait la loi : « Lawes, » déclare-t-il « [...] are properly made by the King onely »,⁴² formule par laquelle il renvoie à leur obsolescence supposée les considérations du juriste Sir John Fortescue dans *The Governance of England: The Difference between an Absolute and a Limited*

Monarchy, où il explique que l'Angleterre appartient à la seconde catégorie, celle des monarchies « limitées », appelées aussi mixtes (en latin « *dominium politicum et regale* »).⁴³ Ainsi, après avoir analysé l'état du royaume de France sous un régime purement royal (« *dominium regale* »), il déclare : « But blessyd be God, this lande is rulid vndir a better lawe [...]. Lo this is the fruyt of *Jus polliticum et regale*, vndre (*sic*) wich we live ».⁴⁴

Chabot et les conflits de cour

La référence à ce traité d'ordre constitutionnel, composé dans les années 1470, n'est évidemment pas gratuite. Il est en effet souvent mentionné par les tenants de la Common Law contre l'absolutisme de Jacques Ier, en particulier par Sir Edward Coke, dont il a été question plusieurs fois dans cet article.⁴⁵ De 1594, année où il est nommé Attorney-General jusqu'en 1616, lorsqu'il est Président du Tribunal du Banc du Roi (Chief Justice of the King's Bench), ce juriste fait une brillante carrière au service de la Couronne.⁴⁶ Pourtant, en tant que défenseur acharné de la Common Law, il n'a eu de cesse de s'opposer aux visées absolutistes de son souverain.⁴⁷ En cela, il s'opposait à un autre personnage influent du royaume, Sir Francis Bacon,⁴⁸ protégé d'Essex, mais peu aimé d'Élisabeth, qui préféra nommer Coke au poste d'Attorney-General en 1594. Nommé Solicitor-General en 1607, ce spécialiste de la Civil Law accède au poste prestigieux de Lord Chancellor en 1618. Sa conception de la fonction judiciaire coïncidait avec celle de Jacques, qui l'avait choisi précisément pour cette raison. Ainsi, lorsque paraît en 1612 la seconde édition de ses *Essays*, il ajoute aux précédents celui-ci, « Of Iudicature », qui commence par ces mots : « Iudges ought to remember that their Office is *Ius dicere*, and not *Ius dare*; *To Interpret Law*, and not to *Make Law* or *Give Law* [...] ».⁴⁹ Ces paroles seront reprises exactement par le roi dans son *Discours de 1616*, cité plus haut. Dans la troisième édition des *Essays*, parue en 1625, Bacon ajoutera même ce passage à propos des juges : « Let Iudges also remember that Salomon's Throne was supported by Lions on both Sides; Let them be Lions, but yet Lions under the Throne; Being circumspect that they doe not checke or oppose any Points of Soveraigntie ».⁵⁰

On voit ainsi combien la pièce de Chapman s'inscrit non seulement dans un débat politico-juridique, mais aussi dans un contexte de querelles de personnes. Outre leur rivalité personnelle, Coke et Bacon ont été au cœur d'un procès retentissant : celui du protecteur de Chapman, Robert Carr, comte de Somerset, favori du roi jusqu'à son arrestation en 1615 et son procès pour meurtre en 1616. Il comparait avec sa femme, Frances Howard, pour avoir assassiné en 1613 Sir Thomas Overbury, qui s'était opposé à leur union. Ils furent tous deux déclarés coupables, condamnés à mort, et graciés, mais emprisonnés à la Tour jusqu'en 1622. Le roi pardonna Somerset en décembre 1624.⁵¹ Le procès fut instruit par Coke et présidé par Bacon. Or, en 1621, le chancelier Bacon est accusé de corruption, démis de ses fonctions, emprisonné à la Tour et condamné – par Coke, entre autres – à une amende de 40000 livres. Libéré peu après, il meurt en disgrâce en 1626.

C'est sur ces faits que se fonde la lecture analogique proposée par Norma Dobie Solve en 1928.⁵² Cette hypothèse fait de la pièce de Chapman un plaidoyer en faveur de Somerset (représenté ici par Chabot) qui mettrait en scène, sous les masques des personnages français, les hommes impliqués dans le scandale de 1616. Ainsi, le connétable (Anne) de Montmorency représenterait George Villiers, premier duc de Buckingham, le rival qui devait supplanter Somerset dans les faveurs de Jacques Ier, Francis représenterait Jacques, le procureur-général du premier procès et l'avocat du second, Coke et le chancelier Poyet Bacon.⁵³

Décrire par le menu toutes les analogies relevées par Solve n'est pas l'objet de cet article. Ce qu'il est en revanche intéressant de constater est que dans la pièce, comme à la cour de Jacques, les forces qui travaillent à la perte du héros aristocrate sont les bras armés de la justice royale. Cela est d'autant plus vrai que Sir Edward Coke s'était déjà attaqué à Robert Devereux, deuxième comte d'Essex⁵⁴ et à Sir Walter Raleigh. Le premier était le dédicataire des traductions d'Homère que Chapman avait publiées en 1598 et le second faisait partie du cercle des amis du poète.⁵⁵ Ces événements passés ne pouvaient qu'inciter le dramaturge à exercer son talent satirique contre ceux qui avaient contribué à abattre ses protecteurs, mais on ne saurait réduire *Chabot* à une simple vengeance (posthume d'ailleurs) *ad hominem*. Cette tragédie met en lumière comment l'idéal aristocratique auquel Chapman tient

tant (idéal dépassé depuis longtemps quand il compose *Chabot*)⁵⁶ se heurte immanquablement à ce qui constitue le pivot du pouvoir absolu revendiqué par François Ier dans la pièce et par Jacques Ier dans la réalité historique, à savoir la prérogative royale.

*

À la fin de l'acte 4, le roi lui-même énonce la « leçon » de « ces affaires » :

[...] me learning
This one more lesson out of the events
Of these affaires now past, that whatsoever
Charge or Commission Iudges have from us,
They ever make their ayme ingenuous Iustice,
Not partiall for reward, or swelling favour,
To which if your King steere you, spare to obey [...]. (IV, 1, 439-45)

Ce discours est des plus surprenants dans la bouche de celui qui brandissait la prérogative royale pour justifier ses actions. Cette proposition d'indépendance de la justice par rapport au pouvoir royal, cette affirmation de la prééminence de la conscience individuelle sur le commandement politique ne peut qu'étonner de la part du souverain. Cela s'explique par le fait que Chapman attribue à François la conclusion que l'historien Étienne Pasquier tire lui-même de l'affaire : « quelque commission qu'un Iuge reçoive de son Prince, il doit tousiours buter à la Iustice, & non aux passions de celuy qui le met en œuvres, lequel reuenant avec le temps à son mieux penser, se repent apres de la soudaineté, & recognoist tout a loisir celuy estre indigne de porter le tiltre de iuge, qui a abuse de sa conscience pour luy complaire [...] ». ⁵⁷ Car si Pasquier appartenait au parti des Politiques, favorables à une fermeté de l'autorité royale, ⁵⁸ il était aussi jurisconsulte, ce qui explique sans doute ce conseil donné aux juges, qui révèle une forme d'indépendance intellectuelle en ce début de XVIIe siècle, ⁵⁹ indépendance que Chapman reprend à son compte pour établir un constat désabusé du fonctionnement de la politique moderne. ⁶⁰

Le fait que la pièce n'ait été publiée qu'en 1639 (après avoir été inscrite au Registre des Libraires le 24 octobre 1638) ⁶¹ rend le débat sur la date de composition, sinon caduque, bien entendu, en tout cas moins aigu que dans le cas d'une pièce

publiée peu après son écriture. Sir Henry Herbert, Maître des Menus Plaisirs, autorisa la représentation de *Chabot* le 29 avril 1635 pour la troupe de Lady Elizabeth, devenue en 1625 les Serviteurs de Sa Majesté, comme l'indique la page de titre du quarto, mais il n'est pas possible de situer précisément la date d'une représentation.⁶² Si on peut tomber d'accord avec G. Blakemore Evans pour dire qu'en 1639 la pièce ne pouvait guère susciter de passions dans la mesure où les protagonistes que ses personnages sont censés représenter sont morts (Jacques en 1625, Buckingham en 1628, Bacon en 1626, Coke en 1634), sauf Somerset qui ne meurt qu'en 1645,⁶³ on peut aussi se dire qu'une partie essentielle de la charge politique de *The Tragedie of Chabot* demeure d'une grande pertinence puisque la question de la prérogative et de l'absolutisme royaux se pose d'une manière encore plus aiguë sous le règne de Charles Ier que sous celui de son père, une évidence qu'il n'est pas inutile de rappeler.⁶⁴

Notes

¹ L'obsession de la justice et de la loi transparait dans le nombre de mots relatifs à la notion : « injur'd » (2), « injury » (2) ; mots de la famille de « justice » (145) et de la famille de « law » (46).

² L'essentiel de la pièce est de Chapman, James Shirley ayant surtout contribué à sa révision. Voir à ce propos l'introduction à la pièce par G. Blakemore Evans dans *The Plays of George Chapman: The Tragedies with Sir Gyles Goosecappe, A Critical Edition*. Cambridge : D. S. Brewer, 1987, p. 617-25.

³ Le mot revient vingt fois dans la pièce.

⁴ Si les attributions de réplique ne mentionnent que « King », « Admiral », « Chancellor », « Constable » etc., des références précises sont faites dans la pièce à l'identité particulière des personnages grâce à leur prénom. En 1.1.3, on nomme le roi (« Francis first of that imperial name ») ; en 2.3.1 l'amiral (« I prethee Philip ») ; en 3.2.11 le chancelier (« our Chancellor by name Poyet ») et en 1.1.5 le connétable (« Duke Montmorancie, Constable of France »). Pour ce qui est de la censure, George Chapman en avait déjà éprouvé les effets (la prison, en l'occurrence) en 1605, à l'occasion de *Eastward Ho !*, pièce satirique à connotations très anti-écossaises, écrite en collaboration avec Ben Jonson et John Marston, puis en 1608, lors de la représentation de *The Conspiracy and Tragedy of Byron*. Il y présentait non seulement le roi Henri IV, encore vivant, mais aussi la reine Marie de Médicis se battant sur scène avec la maîtresse de son époux, Henriette d'Entragues. Le scandale causé par cet incident obligea le dramaturge à réécrire une partie de sa pièce, ainsi que – sans que cela ait un rapport avec ceci – le passage de l'ambassade de Biron auprès de la reine Élisabeth Ire. Voir d'une part, l'introduction de Julia Hamlet Harris à *Eastward Ho*. Yale Studies in English 73, New Haven : Yale UP, 1926 et celle de Richard Waight Van Fossen, éd. *Eastward Ho*. The Revels Plays. Manchester : Manchester UP, 1979; et d'autre part l'introduction de John Margeson à *The*

Conspiracy and Tragedy of Byron. The Revels Plays. Manchester : Manchester UP, 1988 ainsi que celle de George Ray, éd. *The Conspiracy and Tragedy of Byron*. Renaissance Drama. New York : Garland Publishing, 1979, vol. 1. Pour un aperçu rapide de la question de la censure, on pourra se reporter utilement à Heinemann, Margot. *Puritanism and Theatre: Thomas Middleton and Opposition Drama under the Early Stuarts*. Cambridge : Cambridge UP, 1980, p. 36-47.

⁵ Sur cette question du théâtre d'opposition dont Chapman serait un des représentants, voir Tricomi, Albert. *Anticourt Drama in England: 1603-1642*. Charlottesville : UP of Virginia, 1989, en particulier p. 80-94, ainsi que Bertheau, Gilles. « Jacques Ier au miroir de la tragédie chapmanienne ». *Revue de la Société d'Études Anglo- Américaines des XVIIe et XVIIIe siècles* 62. Juin 2006, p. 193-208. Pour une vision opposée, voir Goldberg, Jonathan. *James I and the Politics of Literature: Jonson, Shakespeare, Donne and Their Contemporaries*. Baltimore : The Johns Hopkins UP, 1983.

⁶ Toutes les citations de Jacques Ier sont extraites de McIlwain, Charles Edward, éd. *The Political Works of James I*. 1616. Cambridge (USA) : Harvard UP, 1918, *Basilikon Doron*, p. 37. On notera que l'édition du *Basilikon Doron* – manuel d'éducation princière destiné à son fils aîné, le prince Henry – proposée par Charles Edward McIlwain est celle de 1603, enrichie par rapport à l'édition originale de 1599.

⁷ Munday, Anthony, Shakespeare, William, Chettle, Henry, Dekker, Thomas & Heywood, Thomas. *Sir Thomas More*. éd. Vittorio Gabrieli et Giorgio Melchiori. Manchester : Manchester UP, 1990. On peut également citer : « To a great prison, to discharge the strife / Commenc'd 'twixt conscience and my frailer life, / More now must march » (4.4.160-162).

⁸ Voir Orsini, Napoleone. « 'Policy' or the Language of Elizabethan Machiavellism ». *Journal of the Warburg and Courtauld Institute* 9. 1946, p. 122.

⁹ Chapman reprend ici une idée déjà exprimée dans *The Conspiracy of Byron* (1608) quand Byron parle de « the free-born powers of royal man » (3.1.31).

¹⁰ Dollimore, Jonathan. *Radical Tragedy: Religion, Ideology and Power in the Drama of Shakespeare and His Contemporaries*. Brighton : The Harvester Press, 1984, chapitre 11 « Bussy D'Ambois (c. 1604): A Hero at Court », p. 186.

¹¹ Jacques Ier, *The Political Works of James I*, op. cit., *Discours de 1604*, p. 278.

¹² « *Summum jus, summa injuria* », déjà citée par Cicéron dans son *De Officiis*, 1.10.33 est reprise par Jacques Ier dans son *Basilikon Doron* : « Vse Iustice, but with such moderation, as it turnes not in Tyrannie : otherwaies *summum Ius, summa iniuria* », *The Political Works of James I*, op. cit., *Basilikon Doron*, p. 37).

¹³ for who gives

And hits i'th'teeth, himselfe payes with the glory
For which he gave, as being his end of giving,
Not to crowne merits, or doe any good,
And so no thankes is due but to his glory. (2.3.155-59)

¹⁴ L'idée du caprice despotique est clairement suggérée par Étienne Pasquier dans *Les Recherches de la France*, la source dont Chapman s'est servi pour écrire la pièce : « les opinions des Roys se changent sans sçavoir quelques-fois pourquoy », *Les Recherches de la France d'Estienne Pasquier, augmentees en ceste dernière edition de trois liures entiers, outre plusieurs chapitres entrelassez en chacun des autres liures...*, 1607. Paris : Laurent Sonnius, 1621, p. 472.

¹⁵ Chapman suit de près le texte d'Étienne Pasquier : « A quoy l'Admiral ne remettant devant ses yeux combien c'est chose dangereuse de se ioüer à son Maistre, luy répondit d'une façon fort altiere, que c'estoit ce qu'il demandoit, sçachant sa conscience si nette, qu'il ne pouvoit estre faite aucune bresche, ny à ses biens, ny à sa vie, ny à son honneur », *Les Recherches de la France*, op. cit., p. 472.

¹⁶ Cf. 3.1.129, 1.1.175 et ce que dit le beau-père de Chabot : « when / Kings froune, a Cannon mounted in each eye, / Shoote death to apprehension, ere their fire / And force approach us » (5.1.36-39).

¹⁷ Voir à ce propos Sukič, Christine. *Le Héros inachevé : Éthique et esthétique dans les tragédies de George Chapman (1559 ?-1634)*. Berne : Peter Lang, 2005, en particulier p. 61-73. De Chabot, elle écrit : « Chabot, avec sa passion, ne possède pas une arme adaptée à la politique courtisane. Sa faiblesse [...] est d'être incapable de dissimuler ses passions », p. 72.

¹⁸ Jacques Ier, *The Political Works of James I, op. cit., Discours de 1610*, p. 310.

¹⁹ Jacques Ier, *The Political Works of James I, op. cit., Discours de 1616*, p. 332.

²⁰ Jacques Ier, *The Political Works of James I, op. cit., Discours de 1616*, p. 333.

²¹ C'est ce que suggérait la reine un peu plus tôt : « Come, he that dares doe this, wants not a heart, / But opportunitie. [...] / To teare / Your crowne off » (2.1.30-32).

²² Cf. ce que rapporte Étienne Pasquier : « Ce grand Roy, comme il est grandement vraysemblable, souhaittoit en l'Arrest condamnation de mort, pour accomplir puis apres un trait absolu de misericorde enuers celuy dont il ne pouvoit oublier l'amitié », *Les Recherches de la France, op. cit.*, p. 473.

²³ Dans la notice qu'il consacre à Chabot, Philippe Hamon écrit : « On lui reproche ses prévarications, tant comme amiral, dans ses relations avec les Portugais et les marchands français, que comme gouverneur de Bourgogne. Mais il n'y a alors rien d'exceptionnel à ce que les fonctions exercées enrichissent leur titulaire. Les 'forfaits' de Chabot, en ce domaine, ne sont probablement pas pires que ceux de bien d'autres proches du roi. Mais ils permettent d'abattre un adversaire politique, une fois que le roi lui a retiré son soutien, » in Jouanna, Arlette, Hamon, Philippe, Biloghi, Dominique et Le Thiec, Guy. *La France de la Renaissance : Histoire et dictionnaire*. Paris : Robert Laffont, 2001, p. 686. L'accusation de corruption (« bribery ») est donc bien présente au procès de Chabot, contrairement à ce qu'écrit Luke Wilson dans « The Rich Cabinet : Bacon, Chapman, and the Culture of Corruption ». In Kezar, Dennis, éd. *Solon and Thespis : Law and Theater in the English Renaissance*. Notre Dame (Indiana) : University of Notre Dame Press, 2007, p. 249.

²⁴ Pasquier, *Les Recherches de la France, op. cit.*, p. 473.

²⁵ Dans le reste de la pièce le Trésorier décrit le raisonnement du chancelier en employant le terme « learnedly » (1.1.194). Poyet de son côté réplique à l'amiral : « Tis not Iustice, / Which l'le prove by law, and absolute learning » (2.2.79-80). François lui-même mentionne l'érudition de son chancelier : « tell me out of all / Your famous learning » (2.3.189-90). C'est également ainsi que Chabot désigne les juges : « all your learned assistant Judges » (4.1.251). Cette association entre juristes et érudition est ironique et procède d'une tradition déjà illustrée sous le règne de Jacques dans la pièce néo-latine de George Ruggle, intitulée *Ignoramus* (1615), du nom d'un personnage, juriste de la Common Law. La pièce, adaptée du *Pseudolus* de Plaute, fut d'ailleurs jouée devant le roi, qui l'avait beaucoup appréciée, à l'occasion de sa visite à Cambridge en mars 1615. Voir Heinemann, *op. cit.*, p. 32 et Sommerville, Johann P. *Royalists and Patriots: Politics and Ideology in England, 1603-1640*. Ed. rév. de *Politics and Ideology in England, 1603-1640*. 1986. Édimbourg : Pearson Education Ltd, 1999, p. 81.

²⁶ D'où les expressions latines dont se gargarise le procureur / avocat général lors de ses plaidoiries (cinq en 3.2 ; six en 5.2). Cette technique comique est employée par Shakespeare dans *Love's Labours Lost* avec le personnage d'Holophernes à la scène 2 de l'acte 4.

²⁷ Jacques Ier, *The Political Works of James I, op. cit., Discours de 1616*, p. 332.

²⁸ Jacques Ier, *The Political Works of James I, op. cit., Discours de 1610*, p. 311. En comparant cette réforme avec la Réforme et le choix de la langue anglaise pour les offices religieux par rapport au latin, Jacques renverse le préjugé selon lequel la Civil Law était perçue comme romaine et « papiste ».

²⁹ Le *Digeste* est le deuxième volet du *Corpus Juris Civilis*, dit aussi *Code de Justinien*, recueil de textes de droit romain. Le premier volet est le *Codex Constitutionum*, le troisième, les *Institutiones* et le quatrième, les *Novellæ Constitutiones Post Codicem*.

³⁰ Jean Bodin, théoricien français de l'absolutisme, s'empare de cette maxime quand il écrit : « C'est pourquoy la loy dit, que le Prince est absous de la puissance des loix : et ce mot de loy emporte aussi en Latin le commandement de celui qui a la souveraineté », *Six livres de la République*, éd. Christiane Frémont, M. D. Couzinet et Henri Rochais, 1576. Corpus des œuvres de philosophie en langue française. [Paris] : Fayard, 1986, vol. 1, I, 8, p. 192.

³¹ Il s'agit de Domitius Ulpianus, dit Ulpien (mort en 228 ap. J.-C.), auteur d'un tiers du *Digeste*, aussi appelé *Pandectes*, de l'empereur byzantin Justinien I^{er} (publié en 533). L'humaniste Guillaume Budé (1467-1540) en fait un commentaire en 1508 (*Annotationes ad Pandectas*) et dédie une *Institution du prince* à François I^{er} en 1518.

³² Turchetti, Mario. *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*. Fondements de la politique. Paris : PUF, 2001, p. 178-79. Il poursuit son analyse en expliquant (p. 179) :

Force est donc de constater un certain flottement au sujet de la source du droit, le peuple ou le prince [...]. Pour souligner davantage cette ambiguïté il suffit de citer en entier la maxime rapportée par Ulpien qui, après avoir déclaré que 'ce qui plaît au prince a force de loi (*quod principi placuit, legis habet vigorem*)', précise: 'Dans la mesure où par la loi royale qui établit le pouvoir souverain du prince, le peuple lui donne et place entre ses mains son propre pouvoir souverain et sa propre autorité (*utpote cum lege regia quæ de imperio eius lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat*)' (*Dig.*, 1, 4, 1). C'est-à-dire que par une loi royale, le peuple confère au prince toute sa puissance et son autorité. Cela revient à affirmer que c'est le peuple qui possède l'autorité et toujours le peuple qui peut conférer les pouvoirs exceptionnels [...].

Nous avons là les deux composants d'une même maxime : sur le premier, en omettant la suite, s'appuieront les partisans du pouvoir absolu du prince ; sur le second, les théoriciens de la souveraineté populaire.

³³ Jacques Ier, *The Political Works of James I, op. cit., Discours de 1610*, p. 315.

³⁴ Jacques Ier, *The Political Works of James I, op. cit., Discours de 1610*, p. 306-307. Cette mise au point du roi envers ses parlementaires a pour origine la publication en 1607 de *The Interpreter : or booke containing the signification of words* du Dr John Cowell, un juriste de la Civil Law, dans lequel l'auteur déclarait que le roi était absolu. Jacques Ier, qui refusait que l'on remette en cause les procédures constitutionnelles établies, condamna le livre le 25 mars 1610. Pour de plus amples détails, voir McIlwain, éd., *The Political Works of James I, op. cit.*, Appendix B « Cowell's Interpreter », p. lxxxvii-lxxxix et Sommerville, *Royalists and Patriots*, *op. cit.*, p. 113-19.

³⁵ Jacques Ier, *The Political Works of James I, op. cit., Discours de 1610*, p. 310.

³⁶ Pasquier, *Les Recherches de la France, op. cit.*, p. 473.

³⁷ Jacquot, Jean. *George Chapman (1559-1634), sa vie, sa poésie, son théâtre, sa pensée*. Paris : Les Belles Lettres, 1951, p. 192.

³⁸ Dans sa *Grand' Monarchie de France* parue à Paris en 1519, le juriste Claude de Seyssel (c. 1450-c. 1520) écrit : « [les] parlemès [...] ont esté instituez principalemēt pour ceste cause, & à ceste fin de refrener la puissâce absoluë dōt vouldroiēt vser les Roys » (f. 12). Sa vision de la monarchie peut être rapprochée de celle d'un Fortescue en Angleterre dans le sens où les deux penseurs considèrent que le meilleur régime est la monarchie mixte, d'où la théorie développée par Seyssel sur les trois freins au pouvoir monarchique : la religion, la justice et la police (au sens de coutume).

³⁹ Jacques Ier, *The Political Works of James I, op. cit., Discours de 1604*, p. 277.

- ⁴⁰ Voir ce qu'écrit Johann P. Sommerville à ce propos : « The king's own goodness, and not the law, was the only safeguard against tyranny [...] », *Royalists and Patriots*, *op. cit.*, p. 126.
- ⁴¹ Jacques Ier, *The Political Works of James I*, *op. cit.*, *Discours de 1616*, p. 332.
- ⁴² Jacques Ier, *The Political Works of James I*, *op. cit.*, *Discours de 1610*, p. 309.
- ⁴³ Fortescue, Sir John. *The Governance of England: The Difference between an Absolute and a Limited Monarchy*. éd. Charles Plummer. Oxford : Clarendon Press, 1885, p. 109.
- ⁴⁴ Fortescue, *The Governance of England*, *op. cit.*, p. 115.
- ⁴⁵ Voir Burgess, Glenn. *Absolute Monarchy and the Stuart Constitution*. New Haven : Yale UP, 1996, p. 169, et Sommerville, *Royalists and Patriots*, *op. cit.*, p. 83.
- ⁴⁶ Attorney-General de 1594 à 1606, il est nommé Chief Justice of the Court of Common Pleas, en 1606, puis devient, en 1613, Chief Justice of the King's Bench. Il fut réadmis au Conseil Privé en 1617. Voir Hill, Charles Peter. *Who's Who in Stuart Britain*. Londres : Shephard-Walwyn, 1988, p. 21-26, rééd. *Who's Who in History*, vol. 3, Basil Blackwell, 1965.
- ⁴⁷ Cf. Raoul Charles Van Caenegem : « In the decisive seventeenth century the Common Law, [...] was a potent weapon in the hands of Parliament, where the common Lawyers were a formidable phalanx, » *The Birth of the English Common Law*. Cambridge : CUP, 1988, p. 4.
- ⁴⁸ Il fut anobli par Jacques Ier en 1603.
- ⁴⁹ Bacon, Sir Francis, 1st Baron Verulam. *Essays. 1597-1625*, éd. et trad. Maurice Castelain. Paris : Aubier-Montaigne, 1940, p. 282.
- ⁵⁰ Bacon, *Essays*, *op. cit.*, p. 288.
- ⁵¹ Hill, *Who's Who in Stuart Britain*, *op. cit.*, p. 14-15 et Solve, Norma Dobie. *Stuart Politics in Chapman's Tragedy of Chabot*. Ann Arbor : University of Michigan, 1928, p. 50-52.
- ⁵² Cette hypothèse a été reprise, avec quelques restrictions, par Jean Jacquot, *op. cit.*, p. 52-55.
- ⁵³ Cette hypothèse permet – si on l'adopte – de dater l'écriture de la pièce des années 1621-23. En réalité, il est plus probable que la pièce ait été composée vers 1616, au moment du procès de Somerset, révisée par Chapman après mai 1621 pour prendre en compte la disgrâce de Bacon et enfin qu'elle ait été finalement retouchée par James Shirley au début des années 1630. C'est l'hypothèse choisie – et qui me semble la plus raisonnable – par G. Blakemore Evans, éd., *Tragedie of Chabot Admirall of France*. *Op. cit.*, p. 620. Pour une étude récente de cette analogie, qui se concentre sur la question de la corruption, voir Wilson, *op. cit.*, p. 218-263.
- ⁵⁴ Sur l'attitude de Coke au procès d'Essex (février 1601), voir Lacey, Robert. *Robert Devereux, Earl of Essex, An Elizabethan Icarus*. Londres : Phoenix Press, 1971, p. 298-310. Bacon y joua aussi un rôle dans la chute du favori de la reine Élisabeth Ire. Pour ce qui est de son attitude au procès de Raleigh (novembre 1603), voir Trevelyan, Raleigh. *Sir Walter Raleigh*. Londres : Penguin Books, 2002, p. 377-87.
- ⁵⁵ Comme en témoigne un des tout premiers poèmes publiés par Chapman, *De Guiana, Carmen Epicum* (1596), en faveur des projets de colonisation américains de Raleigh. Parmi ses amis, on compte Thomas Harriot, le grand mathématicien auquel Chapman adresse une épître fort élogieuse qui jouxte la dédicace à Essex de *Achilles Shield* (1598).
- ⁵⁶ Sur cette question des valeurs aristocratiques défendues par le dramaturge dans les tragédies, voir Sukič, *Le Héros inachevé*, *op. cit.*, en particulier p. 11-51.
- ⁵⁷ Étienne Pasquier, *Les Recherches de la France*, *op. cit.*, p. 474.
- ⁵⁸ « [...] les 'politiques', hantés par les visions sanglantes des guerres civiles, défenseurs acharnés de la cause du Roi contre les monarchomaques protestants ou contre les ligueurs [...], » comme l'écrit Joël Cornette, « Fiction et réalité de l'État baroque (1610-1652) », « Théories et imaginaires de l'idéal royal ». In Méchoulan, Henry, dir. *L'État baroque (1610-1652)*. Paris : Vrin, 1985, p. 32.
- ⁵⁹ « Le début du siècle est marqué, avec Étienne Pasquier et Jean-Auguste de Thou, par l'apparition d'une histoire qui n'est plus conçue comme un genre littéraire, ni définie en

fonction de concepts philosophiques, mais qui relève d'un esprit nouveau d'analyse et de recherche de la vérité, et qui se trouve marquée par une indépendance de jugement que l'on retrouvera chez François Eudes de Mézeray ». Pillorget, René et Suzanne. *France baroque, France classique (1589-1715)*. Vol. I, « Récit ». Paris : Robert Laffont, 1995, p. 624.

⁶⁰ Byron évoque précisément les « rois modernes » dans *The Tragedy of Byron* (5.3.60).

⁶¹ En même temps que *The Ball* de James Shirley (Evans, éd., *The Plays of George Chapman, op. cit.*, p. 617), pièce satirique longtemps attribuée aux deux dramaturges.

⁶² Evans, éd., *The Plays of George Chapman, op. cit.*, p. 620.

⁶³ Evans, éd., *The Plays of George Chapman, op. cit.*, p. 621.

⁶⁴ En tout premier lieu à cause de la controverse liée à l'impôt extraordinaire appelé « ship money », destiné à financer la marine anglaise à partir de 1634, et que le roi Charles Ier voulut rendre permanent, même en temps de paix. John Hampden, un marchand qui refusa de s'en acquitter, fut condamné à la payer par des juges de Common Law en 1637. Cela ouvrait la porte à un règne personnel duquel pouvait être exclu le Parlement. Pour mémoire, la Guerre Civile commence en 1642, année où les théâtres sont fermés. Voir Rae Smith, Alan Gordon. *The Emergence of a Nation State: The Commonwealth of England, 1529-1660*. Londres : Longman Limited, 1984, 2^e éd., Harlow : Addison Wesley Longman Limited, 1997, p. 283-84.